

AP N° 2023-APC-209-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société LUZEAL
pour le site situé Route de la Croix-en-Champagne
51 600 SAINT-REMY-SUR-BUSSY
adresse du siège social : Voie Chanteraine – 51 520 RECY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-98-IC du 27 septembre 2007 autorisant la société LUZEAL à poursuivre l'exploitation de ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves et à exploiter deux fours dont un nouveau four fonctionnant au charbon sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-SUR-BUSSY ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-111-IC du 19 août 2019 autorisant la création d'un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne, l'augmentation et le déplacement de l'aire de stockage de biomasse, le déplacement de l'aire de stockage de charbon et l'allègement de la fréquence d'analyse de certains paramètres relatifs aux rejets atmosphériques ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-159-IC du 17 août 2022 autorisant la création d'un nouveau bâtiment de stockage de la paille et de la biomasse et la modification du stockage de charbon existant ;
VU l'analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, transmise le 28 décembre 2022 ;
VU les compléments apportés, le 3 juillet 2023, à l'analyse de conformité précitée ;
VU le porter à connaissance du 3 juillet 2023 de la Société LUZEAL, concernant l'extension du stockage extérieur de biomasse existant ;
VU les compléments apportés, le 2 août 2023, au porter à connaissance initial ;
VU le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 18 novembre 2021 entre La Coopération Agricole LUZERNE DE FRANCE et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
VU le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension du stockage extérieur de biomasse est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société LUZEAL, dont le siège social est situé Voie Chanteraine à RECY, autorisées par arrêté préfectoral n° 2007-A-98-IC du 27 septembre 2007 pour ses installations situées Route de la Croix en Champagne à SAINT-REMY-SUR-BUSSY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié – textes réglementaires

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-159-IC du 17 août 2022 est abrogé et remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/02/20	Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 : Article modifié – liste des installations

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-159-IC du 17 août 2022 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	Capacité de stockage : 588 t/j
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Puissance thermique nominale totale : 55,66 MW
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Quantité susceptible d'être stockée : 1 000 t de charbon
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Volume stock Paille/biomasse Atelier paille : 10 020 m ³ Volume Nord : 24 266 m ³ Volume Sud : 32 600 m ³ Volume Est : 13 200 m ³ Volume Ouest : 19 100 m ³ Soit un volume total des entrepôts de : 99 186 m ³

2160-1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	E	<p>Stockage usine : 8 300 m³</p> <p>Stockage Est : 6 000 m³</p> <p>Stockage Nord : 20 000 m³</p> <p>Soit un volume susceptible d'être stocké de : 34 300 m³</p>
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	<p>Stockage extérieur de biomasse : 19 530 m³</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	D	<p>Quantité : 2 cuves de 85 m³ de gazole, soit 145 tonnes</p>
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	NC	<p>Quantité cumulée : 174 kg</p>
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p>	NC	<p>Volume annuel de carburant : 40,2 m³/an</p>

	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	NC	Surface de l'atelier : 640 m ²

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

Article 4 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Article modifié – Aire de stockage de la biomasse

L'article III.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-111-IC du 18 août 2019 est abrogé et remplacé par :

Le stockage de la biomasse s'effectue sur une aire dédiée de 2 790 m² en plein air. Cette aire est complètement accessible sur ses 4 côtés. Une voie engin permet l'accès des services d'incendie et de secours.

La hauteur de stockage est inférieure à 7 mètres.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de biomasse non susceptibles d'être polluées sont directement infiltrées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 6 : Nouvelle prescription – Conditions de stockage bâtiment Nord

Afin de garantir l'absence d'effets sur les structures en cas d'incendie, les dimensions des stockages au sein du bâtiment Nord sont revues comme suit :

Bâtiment	Matières stockées	Dimensions des îlots de stockage	Hauteur maximale de stockage	Volume stocké
Nord	Balles seules	îlot 1 : 21,2 m x 28 m x 9 m îlot 2 : 22,8 m x 28 m x 9 m îlot 3 : 32 m x 28 m x 9 m	9 m en balles	19 000 m ³
	Granulés seuls	100 m x 26 m	4,5 m en granulés	11 700 m ³
	Mixte	Îlot 1 : 21,2 m x 28 m x 9 m îlot 2 : 22,8 m x 28 m x 9 m îlot 3 : 32 m x 27 m x 4,5 m	9 m en balles 4,5 m en granulés	11 000 m ³ balles 3 900 m ³ granulés

Article 7 : Nouvelle prescription – Bâtiments Nord, Sud, Est et Ouest – Aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes :

Les dispositions du 3ème alinéa du point 9 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le stockage des matières combustibles forme des îlots de 7 000 tonnes, au maximum. La largeur entre îlots est adaptée au volume des îlots, afin de faciliter l'enlèvement des matières en cas d'incendie. »

Les dispositions du point 12 et du 1er alinéa du point 25 sont remplacées par : « Des sondes thermométriques sont implantées régulièrement dans les tas de balles ou les stockages en vrac et en nombre suffisant pour prévenir l'apparition d'un phénomène d'incendie. Elles permettent d'effectuer une surveillance à distance de l'évolution de la température et génèrent des alarmes en cas de dépassement de seuils. Ces alarmes sont reportées sur des dispositifs permettant de surveillance de l'évolution de la température, en particulier vers le personnel chargé de l'astreinte. »

Article 8 : Dispositions diverses

8-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

8.3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Bussy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société LUZEAL – Voie Chanteraine à Recy (51 520).

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy procédera à l’affichage en mairie de l’arrêté pendant un mois. A l’issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d’affichage et une copie de l’arrêté sera conservée en mairie aux fins d’information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L’arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l’État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 NOV. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

Table des matières

Article 1 : Identification	2
Article 2 : Article modifié – textes réglementaires	2
Article 3 : Article modifié – liste des installations	3
Article 4 : Conformité au dossier	5
Article 5 : Article modifié – Aire de stockage de la biomasse	5
Article 6 : Nouvelle prescription – Conditions de stockage bâtiment Nord	5
Article 7 : Nouvelle prescription – Bâtiment Nord, Sud, Est et Ouest – Aménagement à l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	6
Article 8 : Dispositions diverses	6
8.1 : Délais et voies de recours.....	6
8.2 :Droit des tiers.....	6
8.3 : Exécution et diffusion.....	6